



Préfet de La Réunion

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 135
du 21 JAN 2019

**Approuvant la délibération n° 20/2018
du Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Elevages Marins de La Réunion,
en date du 28 décembre 2018,
portant contingent et fixant le coût de la licence de pêche
« mini long line » au titre de l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 3702 du 16 décembre 1996 portant approbation d'une décision du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de la Réunion et interdisant l'usage de palangres horizontales à l'intérieur des eaux territoriales bordant l'île de la Réunion ;

VU la délibération n° 13/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion sur les conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises ;

VU la délibération n° 20/2018 modifiant la délibération n° 14/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion portant contingent et fixant le coût de la licence de pêche « mini long-line » au titre de l'année 2019 ;

SUR proposition du directeur de la mer sud océan indien ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La délibération n° 20/2018 susvisée, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 28 décembre 2018, portant contingent et fixant le coût de la licence de pêche « mini long line » au titre de l'année 2019, est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles L941-1 et suivants du code rural de l'agriculture et de la pêche maritime (Livre IX).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur de la mer sud océan indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le commandant de la zone maritime du sud de l'océan indien, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Ampliation :

- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA),
- Direction de la mer Sud océan indien (DMSOI),
- CROSS – cellule surpêche,
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM)
- Gendarmerie Nationale (BOE),
- Gendarmerie Maritime.



47, rue Evariste de Parry
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05
Mail : contact@crpmem.re

Délibération n° 20/2018

Portant contingent et fixant le coût de la licence de pêche « mini long-line » au titre de l'année 2019.

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L.946-5, L. 946-6, R. 912-18 à R. 912-35, R.921-20 ;

Vu la Loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté n° 3702 du 16 décembre 1996 portant approbation d'une décision du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de La Réunion et interdisant l'usage de palangres horizontales à l'intérieur des eaux territoriales bordant l'île de La Réunion ;

Vu la délibération n°13/2018 du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion sur les conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises ;

Vu le règlement intérieur du CRPMEM de La Réunion ;

Vu l'avis favorable du Conseil du CRPMEM de La Réunion le 28 décembre 2018 ;

Vu la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 14 octobre au 4 novembre 2014 sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;

Le Bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion entérine les dispositions suivantes :



BB 

www.crpmem.re

Article 1 :

La licence de pêche « mini long-line » est définie par la délibération n°13/2018 du CRPMEM de La Réunion.

Un nombre maximal de licences « mini long-line », dénommé "contingent", est fixé annuellement.

Article 2 :

Ce contingent est fixé pour l'année 2019 à **24 licences**.

Article 3 :

La licence de pêche « mini long-line » est soumise au versement d'une cotisation annuelle.

Article 4 :

Le montant de cette cotisation est fixé pour l'année 2019 à **150,00 euros**.

Article 5 :

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération n°14/2018 du CRPMEM de La Réunion.

Fait au Port, le **28 DEC. 2019**

Le Président du CRPMEM de La Réunion

Bertrand Baillif
**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**
47, rue Evariste de Parivy
B2295 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05